

Universal Periodic Review
(23rd session, October–November 2015)
Contribution of UNESCO to Compilation of UN information
(to Part I. A. and to Part III - F, J, K, and P)

Lebanon

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

Scope of international obligations: Human rights treaties which fall within the competence of UNESCO and international instruments adopted by UNESCO

1. Table:

<i>Title</i>	<i>Date of ratification, accession or succession</i>	<i>Declarations /reservations</i>	<i>Recognition of specific competences of treaty bodies</i>	<i>Reference to the rights within UNESCO's fields of competence</i>
Convention against Discrimination in Education (1960)	27/10/1964 Ratification	<i>Reservations to this Convention shall not be permitted</i>		Right to education
Convention on Technical and Vocational Education. (1989)	Not state party to this Convention			Right to education
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)	03/02/1983, Ratification		N/A	Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)	08/01/2007, Acceptance		N/A	Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural			N/A	Right to take part in cultural life

Expressions (2005)				
--------------------	--	--	--	--

II. Input to Part III. Implementation of international human rights obligations, taking into account applicable international humanitarian law to items F, J, K, and P

Right to education

NORMATIVE FRAMEWORK

Constitutional Framework:

1. La **Constitution du Liban de 1926**¹ ne reconnaît pas spécifiquement le droit à l'éducation mais prévoit dans son **article 10** que « L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'Etat. » L'**article 7** garantit le principe d'égalité en énonçant que « Tous les libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune. » L'**article 9** reconnaît la liberté de conscience et la liberté religieuse en affirmant que « La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'Etat respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux. » Enfin, en ce qui concerne l'usage des langues, l'**article 11** prévoit que « L'arabe est la langue nationale officielle. Une loi déterminera les cas où il sera fait usage de la langue française. »

Legislative Framework:

2. Le cadre législatif du Liban est composé des législations suivantes :

- a) « Les **décrets n° 9099** et **n° 9100** du 8 janvier 1968 et les **décrets n° 2150** et **n° 2151** du 6 novembre 1971 régissent les programmes de l'éducation mais ne font pas état des finalités de l'éducation. [...] Pour faire face à ce vide juridique, le **Plan de restructuration du système éducatif au Liban** a été présenté et approuvé par le Conseil des ministres le **17 août 1994**. La durée totale de la scolarité (douze ans) reste inchangée. Dans le domaine de l'enseignement général, le nouveau projet introduit certaines modifications de la durée de la scolarité. Le cycle primaire est prolongé d'une année et est maintenant constitué de

¹ Constitution du Liban, accessible sur: <http://www.conseilconstitutionnelliban.com/sub-fr.aspx?id=169>, (Consulté le 06/12/2013)

deux modules de trois ans chacun ; le cycle complémentaire ne comprend plus que trois ans au lieu de quatre. La scolarité de l'éducation de base, formée par ces deux cycles, est donc de neuf ans. La scolarité est obligatoire de 6 à 12 ans mais on s'oriente actuellement vers la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à 15 ans.

- b) Le **décret n° 10227** édicté le 8 mai 1997 détermine les programmes de l'enseignement général pré-universitaire et ses objectifs.
- c) Le Parlement libanais a promulgué la **Loi sur l'obligation scolaire n° 686 du 16 mars 1998** de la façon suivante : « L'article 49 du décret-loi n° 59/134 concernant le Ministère de l'éducation nationale sera modifié comme suit : l'enseignement est gratuit et obligatoire au cycle primaire. »
- d) Le **décret n° 247 du 14 août 2000** a fait de l'enseignement dans tous ses niveaux la responsabilité d'un seul ministère appelé le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur. »²
- e) « Les **procédures légales** introduites depuis 2004 vont dans le sens d'une facilitation de l'accès à tous à une éducation de qualité. **Au niveau du préscolaire**, un décret ministériel a porté à trois ans la durée de la scolarisation précédant le cycle de l'Education de Base. [...] **Au niveau du cycle de l'Education de Base**, des mesures ministérielles ont été prises depuis l'année scolaire 2006-2007 pour assurer la réduction du coût du livre scolaire national [...]. »³
- f) « Une loi récente relative aux droits des personnes handicapées (**Loi n° 220 du 29/5/2000**) a été votée le 29 mai 2000. Cette loi préconise, entre autres mesures, l'insertion de cette population dans le système régulier, à côté des autres enfants, dès que cela est possible. »⁴
- g) Le **décret N°8987 de 2012** relatif à l'interdiction du travail des mineurs de moins de 18 ans dans des emplois qui pourraient menacer leur santé, sécurité et morale, dans son article 1 : « Les mineurs de moins de 18 ans ne doivent pas être employés dans des emplois ou activités illégaux qui, par leur nature, [...] limiteraient leur éducation [...] ».⁵

Institutional Framework:

3. Selon le **Plan sectoriel pour l'éducation pour 2010-2015**, les projets pour développer les institutions sont les suivants :

10.1. "Développer des structures organisationnelles et de descriptions d'emplois pour les différentes unités

² IBE, Données mondiales sur l'éducation, 7^{ème} ed., 2010-2011, Liban, pp. 3-4, http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Lebanon.pdf, Consulté le 06/12/2013

³ Le Développement de l'éducation au Liban, Rapport National du Liban, 48^{ème} Session de la Conférence internationale de l'éducation, 2008, pp. 6-7, http://www.ibe.unesco.org/National_Reports/ICE_2008/lebanon_NR08_fr.pdf, Consulté le 06/12/2013

⁴ IBE, Données mondiales sur l'éducation, 6^{ème} ed., 2006-2007, Liban, p. 32, http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/archive/Countries/WDE/2006/ARAB_STATES/Lebanon/Lebanon.pdf, Consulté le 06/12/2013

⁵ Traduction non-officielle, article 1 du décret n°8987 accessible sur : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=fr&p_isn=92729 (consulté le 20/10/14)

- 10.2. Développer et mettre en place les différents programmes et systèmes : EMIS, SIS, GIS et l'archivage
- 10.3. Simplifier les procédures de transactions à l'aide d'un bureau d'assistance au sein du MEHE
- 10.4. Achever la mise en œuvre de mécanisation des processus administratifs
- 10.5. Achever la mise en œuvre de l'archivage électronique de toutes les unités du MEHE
- 10.6. Développer des programmes d'incitation fondés sur les résultats du personnel
- 10.7. Développer et mettre en œuvre les mécanismes de liaison entre la planification et la préparation du budget fondé sur les résultats, l'allocation des ressources, le programme de suivi et d'évaluation
- 10.8. Développer des mécanismes et outils de suivi et d'évaluation pour tous les programmes sectoriels de développement
- 10.9. Mettre en œuvre la formation des administrateurs au suivi des programmes de développement
- 10.10. Développer des manuels de procédures, des opérations, des programmes et le suivi et l'évaluation
- 10.11. Développer des mécanismes pour la remise de rapport sur le progrès des programmes tous les trois mois et tous les ans »⁶

Policy Framework:

A) General information

4. Une **stratégie nationale de l'éducation**⁷ a été élaborée avec la vision suivante : « **L'enseignement au Liban est dispensé sur la base de l'égalité des chances. Il est de qualité et contribue à la construction de la société du savoir, à l'intégration sociale et au développement économique.** »⁸ Le gouvernement y a identifié 5 axes prioritaires :
- a) un enseignement dispensé sur la base de l'égalité des chances
 - b) un enseignement de qualité qui contribue la construction de la société du savoir
 - c) un enseignement qui contribue à l'intégration sociale
 - d) un enseignement qui contribue au développement économique
 - e) la gestion de l'éducation⁹

⁶ Traduction non-officielle, « Education Sector Plan III 2010-2015 », p 32-33, accessible sur : <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/d9a4388edd6d2b1d09da85f9915f025d5567fc1d.pdf> (consulté le 20/10/14)

⁷ Site du Ministère de l'Education et de l'Enseignement supérieur du Liban, Page du nouveau système éducatif, <http://www.crdp.org/CRDP/French/curriculum/restructuration/NouveauSysteme.htm> , Consulté le 06/12/2013

⁸ Le Développement de l'éducation au Liban, Rapport National du Liban, 48^{ème} Session de la Conférence internationale de l'éducation, 2008, p. 2, http://www.ibe.unesco.org/National_Reports/ICE_2008/lebanon_NR08_fr.pdf , Consulté le 06/12/2013

⁹ Ibid, pp. 2-4

5. Ces axes ont été repris comme priorités dans le **Plan Sectoriel de l'éducation de 2010-2015 (Partie II et III)**.¹⁰

B) Inclusive Education

6. « Dans son septième chapitre relatif à l'éducation spécialisée, le **Plan de redressement pédagogique** affirme la nécessité d'organiser la scolarisation des élèves doués et surdoués et de leur consacrer des programmes pédagogiques spécifiques. De même, on insiste sur la nécessité de promulguer des lois qui prennent en charge la protection des élèves doués et surdoués et qui prévoient des programmes d'études visant à les orienter et à répondre à leurs besoins fondamentaux »¹¹. « Des écoles et des lycées se sont dotés d'installations adaptées aux élèves à besoins moteurs, d'autres se sont vu adjoindre une médiathèque au service des malvoyants ou des malentendants. Des approches spécifiques ont été prévues en vue de la réinsertion progressive, dans le système scolaire, d'enfants qui avaient été empêchés de suivre le rythme imposé par l'école pour cause de maladie grave nécessitant un alitement prolongé. »¹²

7. « Le Ministère de l'éducation s'emploie à créer des écoles dans les banlieues et les périphéries devenues surpeuplées du fait de l'exode rural. D'autre part, dans plusieurs régions agricoles rurales, les écoles prennent un certain nombre de mesures spécifiques; elles adoptent notamment des **programmes d'enseignement souples** prenant en considération le fait que les élèves de niveau préuniversitaire doivent participer à des activités agricoles déterminées (moissons, par exemple). Les programmes leur permettent de continuer à fréquenter l'école et à éviter l'abandon scolaire. [...]»¹³

C) Teachers

8. Selon le **Plan sectoriel pour l'éducation pour 2010-2015**, les projets pour professionnaliser le personnel enseignant sont les suivants :

¹⁰ Plan Sectoriel de l'éducation (en anglais), accessible sur :

<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/cc33807f3589e2c39f74d5e39099f75849e4bb3d.pdf>
(consulté le 20/10/14)

¹¹ IBE, Données mondiales sur l'éducation, 6^e ed., 2006-2007, Liban, p. 32,

http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/archive/Countries/WDE/2006/ARAB_STATES/Lebanon/Lebanon.pdf, Consulté le 06/12/2013

¹² Le Développement de l'éducation au Liban, Rapport National du Liban, 48^{ème} Session de la Conférence internationale de l'éducation, 2008, p. 16,

http://www.ibe.unesco.org/National_Reports/ICE_2008/lebanon_NR08_fr.pdf, Consulté le 06/12/2013

¹³ Rapport du Liban soumis pour la consultation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2008, accessible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fLBN%2fCO%2f3&Lang=en (consulté le 20/10/2014)

- a) (4.1) « L'établissement de critères nationaux pour la professionnalisation des enseignants et de nouveaux standards pour leur recrutement
- b) (4.2) Mise en place d'un programme compréhensif pour le développement personnel continu des enseignants dans l'éducation publique
- c) (4.3) Développement de critères modernes pour la désignation d'un principal dans les institutions scolaires
- d) (4.5) Poursuite et mise en œuvre du programme de développement de leadership (formation du personnel administratif)
- e) (4.6) Mener une révision de l'échelle de salaire des enseignants fondée sur les critères de recrutement
- f) (4.7) Développement et mise en œuvre de mécanismes pour orienter et redistribuer le personnel enseignant
- g) (4.8) Développement et mise en place d'un système d'encouragement et de responsabilité »¹⁴

D) Quality education

9. « L'évaluation **PASEC [Programme d'Analyse des Systèmes Educatifs de la CONFEMEN]** est un instrument que la CONFEMEN (Conférences des ministres de l'Education des pays ayant le français en partage) a développé depuis l'année 1990 pour soutenir la qualité de l'éducation des pays membres dans le cadre d'un objectif mondial inspiré de la conférence de Jomtien, "l'Education Pour Tous". [...] Les objectifs fixés au PASEC par la CONFEMEN sont les suivants :

- a) Identifier les lacunes de fonctionnement des systèmes éducatifs.
- b) Repérer des modèles d'écoles efficaces et peu coûteux par la comparaison nationale et internationale des performances des élèves, des méthodes d'enseignement et des moyens en oeuvre.
- c) Développer, dans chacun des Etats participants, une capacité interne et permanente d'évaluation.
- d) Diffuser les méthodes, les instruments et les résultats en matière d'évaluation. »¹⁵

10. Selon le **Plan sectoriel pour l'éducation pour 2010-2015**, les projets pour améliorer la rétention et la réussite des élèves sont les suivants :

- a) (2.1) « Adoption de l'enseignement obligatoire jusque l'âge de 15 ans et sa traduction nécessaire par les lois et décrets

¹⁴ Traduction non-officielle, « Education Sector Plan III 2010-2015 », p 26, accessible sur : <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/d9a4388edd6d2b1d09da85f9915f025d5567fc1d.pdf> (consulté le 20/10/14)

¹⁵ PASEC, accessible sur : <http://www.crdp.org/fr/desc-projects/158-PASEC> (consulté le 17/10/14)

- b) (2.2) Développement et application de programmes de soutien psychologique, académique et social pour les élèves à risques
- c) (2.3) Développement des compétences des enseignants et conseillers pour faire face aux difficultés des élèves à risque
- d) (2.4) Préparation des manuels nécessaires pour mettre en œuvre les programmes de soutien
- e) (2.5) Développement et mise en œuvre de portfolios pour les élèves à risques
- f) (2.6) Mise au point des mécanismes pour une révision cyclique de la réussite des élèves »¹⁶

E) Curriculum

11. « Le **Projet des tableaux blancs interactifs** entre Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le Centre de Recherche et de Développement Pédagogique (CRPD) et la Société *Promethean* [lancé en 2012-2013] port[e] sur la fourniture de tableaux interactifs à 113 écoles secondaires publiques [...] [et utilisés] en guise de moyen d'enseignement moderne et interactif, basé sur la mise en application de la théorie électromagnétique de transfert et de circulation des informations entre l'ordinateur de l'enseignant, un projecteur spécifique du tableau et le tableau lui-même, ce qui le rend un outil interactif.»¹⁷

12. « Conformément à la politique éducationnelle sur laquelle s'est fondé le plan de développement pédagogique au Liban, celui-ci considère que l'éducation et la sécurité physique, intellectuelle et psychologique de l'enfant relèvent de la responsabilité commune de la famille, de la société et de l'Etat. C'est pourquoi le CRDP a pris en charge l'exécution du projet intitulé « **La sécurité des enfants sur Internet** ». Le but étant de créer un environnement plus sûr et d'élever le niveau de la prise de conscience sur une utilisation sécurisée et responsable de l'Internet par les enfants, les parents et les personnes en charge d'enfants. »¹⁸

13. Selon le **Plan sectoriel pour l'éducation pour 2010-2015**, les projets pour l'évaluation de l'éducation et le développement des programmes sont les suivants :

- a) (6.1) « Adaptation et publication du programme d'histoire
- b) (6.2) Préparation de manuels d'histoire pour l'éducation de base

¹⁶ Traduction non-officielle, « Education Sector Plan III 2010-2015 », p 24, accessible sur : <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/d9a4388edd6d2b1d09da85f9915f025d5567fc1d.pdf> (consulté le 20/10/14)

¹⁷ Projet des tableaux blancs interactifs, accessible sur : <http://www.crdp.org/fr/desc-projects/21823-Projet%20des%20tableaux%20blancs%20interactifs> (consulté le 17/10/14)

¹⁸ La sécurité des enfants sur Internet, accessible sur : <http://www.crdp.org/fr/desc-projects/6295-La%20s%C3%A9curit%C3%A9%20des%20enfants%20sur%20Internet> (consulté le 17/10/14)

- c) (6.3) Etablissement de fondements clairs pour la modification des programmes et l'identification des objectifs d'apprentissage et des mécanismes de révision
- d) (6.4) Révision des résultats d'apprentissage pour permettre un meilleur développement des programmes
- e) (6.5) Mise à jour des mécanismes et outils en lien avec la production scolaire (TIC dans l'éducation)
- f) (6.6) Développement de conditions et critères pour établir des manuels et guides à l'attention des enseignants
- g) (6.7) Développement de méthodes, critères et mécanismes pour évaluer les manuels scolaires »¹⁹

F) Financing of education

14. « Le CNRS libanais annonce son **programme de bourses doctorales** pour l'année universitaire 2014-2015. Son objectif est de favoriser le recrutement de candidats libanais désireux de poursuivre leurs études doctorales dans des domaines scientifiques prioritaires au CNRS libanais.»²⁰

G) Gender equality

15. « Le **plan d'action national sur l'enseignement pour tous (2005-2015)** prévoit des mesures intérimaires de discrimination positive en faveur des femmes afin de combler le fossé entre les deux sexes en matière d'enseignement et d'alphabétisation. À ce titre, l'État s'engage à scolariser tous les élèves. Compte tenu de la discrimination qui lèse les femmes, comme en témoigne la priorité accordée aux dépenses consacrées à l'éducation des enfants de sexe masculin, l'enseignement pour tous, dont le mot d'ordre est « des places à l'école pour tous les enfants », profite en premier lieu aux élèves de sexe féminin. Dans le même cadre, les élèves des écoles publiques et des écoles d'enseignement professionnel préuniversitaire ont été exemptés du paiement des droits scolaires et des contributions aux caisses desdites écoles. »²¹

¹⁹ Traduction non-officielle, « Education Sector Plan III 2010-2015 », p 28, accessible sur : <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/d9a4388edd6d2b1d09da85f9915f025d5567fc1d.pdf> (consulté le 20/10/14)

²⁰ CNRS, programme de bourses, accessible sur : http://www.cnrs.edu.lb/index.php?option=com_content&view=article&id=240:scholarship-programs&catid=1:programs?phpMyAdmin=7bfa771a85ee99dc5988dba03898ebeb&phpMyAdmin= (consulté le 20/10/2014)

²¹ Rapport du Liban soumis pour la consultation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2008, accessible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fLBN%2fCO%2f3&Lang=en (consulté le 20/10/2014)

H) Education in conflict situation

16. « Pour éviter qu'une génération d'enfants ne soit privée d'éducation, l'UNICEF, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur (MEHE), des donateurs et partenaires, a soutenu l'élaboration d'un **Plan Educatif (2014-2016)** d'un budget de 532.6 million de dollars afin que tous les enfants puissent avoir accès à l'éducation au Liban. [...] Le MEHE a identifié les 266 écoles publiques au Liban pour lesquelles la concentration d'élèves réfugiés syriens est la plus importante. L'UNICEF fournit à ces écoles des équipements pour l'apprentissage et les loisirs, une aide à l'inscription, des classes alternatives, des programmes d'apprentissage accéléré pour faciliter l'intégration des élèves au sein du système libanais, une assistance psychologique, des services de petites réparations ainsi que la réhabilitation des installations pour s'assurer que les écoles sont à même d'accueillir un nombre croissant d'élèves et minimiser les conséquences pour les communautés d'accueil. L'UNICEF a collaboré avec le Ministère des affaires sociales (MoSA) pour améliorer et étendre les services en utilisant 27 des réseaux de Centre de développement social (SDC) existants, notamment des cellules de soutien psychologique et la prise en charge des survivants de violences sexuelles fondées sur le genre, ainsi que des systèmes d'éducation informelle et la promotion de l'hygiène.»²²

17. « **Projet de soutien des élèves Syriens dans les écoles publiques libanaises** entre le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur le Centre de Recherche et de Développement Pédagogiques pour la et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) : Partant du principe de l'égalité des chances et de la garantie de l'éducation pour tous sur le territoire libanais, considérant qu'un grand nombre de citoyens syriens avaient afflué au Liban, y compris les enfants dans l'âge de la scolarisation, considérant aussi que le système éducatif en Syrie diffère du système libanais quant à l'âge du début de l'enseignement de la langue étrangère, ce projet a été lancé dès que l'UNICEF et le Centre de Recherche et de Développement Pédagogiques ont également manifesté le désir d'assurer les moyens éducatifs nécessaires permettant aux enfants syriens de rejoindre les écoles libanaises publiques et de soutenir les étudiants libanais défaillants dans ces écoles à travers le développement de la plate-forme d'action rectificative afin de renforcer les capacités nationales en vue de fournir une éducation fondamentale de qualité pour étudiants syriens, libanais et autres qui en ont besoin, dans les écoles, selon le plan de travail annuel pour la période 2011-2014 sujet de l'accord entre l'UNICEF et le Centre de Recherche et de Développement Pédagogiques. »²³

²² Traduction non-officielle, UNICEF rapport annuel du Liban 2013, accessible sur : http://www.unicef.org/about/annualreport/files/Lebanon_COAR_2013.pdf (consulté le 17/10/14)

²³ Projet de soutien aux élèves syriens, accessible sur : <http://www.crdp.org/fr/desc-projects/21825-Projet%20de%20soutien%20des%20C3%A9l%C3%A8ves%20Syriens%20dans%20les%20C3%A9coles%20publiques%20libanaises%20%20%20%20%20%20> (consulté le 17/10/14)

Cooperation:

18. Le Liban **est partie** à la Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

19. Le Liban n'a pas soumis de rapport à l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement dans le cadre de la :

- a) **Sixième Consultation** des Etats Membres (couvrant la période 1994-1999)
- b) **Septième Consultation** des Etats Membres (couvrant la période 2000-2005)
- c) **Huitième Consultation** des Etats Membres.

20. Le Liban n'a pas soumis de rapport à l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le cadre de la :

- a) **Quatrième Consultation** des Etats Membres (couvrant la période 2005-2008)
- b) **Cinquième Consultation** des Etats Membres (couvrant la période 2009-2012)

21. Le Liban n'a pas soumis de rapport à l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes dans le cadre de la **Première Consultation** des Etats Membres (1993). Cependant, le Liban a soumis un rapport à l'UNESCO dans le cadre de la **Deuxième Consultation** des Etats Membres (2011).

22. Le Liban n'est **pas partie** à la Convention de l'UNESCO de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel.

Freedom of opinion and expression

Constitutional and legislative framework:

23. Freedom of expression and of the press are guaranteed under Article 13 of the Constitution of Lebanon. The Lebanese print media operate under provisions of the Press and Publications law adopted in 1962 and broadcasting media are regulated by the Audiovisual Media Law of 1994.

24. Defamation is considered a criminal offence under the Lebanese Penal Code which carries a maximum sentence of two years.

25. In 2009, a bill on access to information was sent to the Lebanese Parliament but no significant development has happened since then.²⁴

²⁴ See 'Access to Information in the Middle East and North Africa Region: An overview of recent developments in Jordan, Lebanon, Morocco and Tunisia' by S. Almadhoun at http://wbi.worldbank.org/wbi/Data/wbi/wbicms/files/drupal-acquia/wbi/Almadhoun-ATI_in_MNA_Region_ENGLISH.pdf.

Media self-regulation:

26. Self-regulatory mechanisms of the media in Lebanon exist through such entities the Press Order of Lebanon which represents the interest of editors, publishers, and owners of print media agencies²⁵ and the Journalists' Union which represents Lebanese reporters and journalists²⁶.

Safety of journalists:

27. UNESCO recorded two killings of journalists between 2008 and 2014: Assaf Abu Rahal and Ali Shaaban. The Director-General of UNESCO condemned the killings and called on the government to inform UNESCO, on a voluntary basis, of the actions taken to prevent impunity and of the status of the judicial inquiries. By December 2014, Lebanon had yet to provide information to UNESCO concerning the status of the judicial investigations of the cases.

III. RECOMMENDATIONS

Recommendations made within the framework of the first cycle of the Working Group on the Universal Periodic Review, considered on (please check the date on the following web site: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx>)

Right to education

28 Les recommandations formulées lors du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Liban, qui y a apporté son appui :

- i. 80.27 Parachever le plan d'action national sur l'éducation pour tous et améliorer la qualité de l'enseignement (Qatar);*
- ii. 80.28 Continuer de prendre des mesures pour faire face à la fuite des compétences vers les pays étrangers et renforcer le niveau de l'enseignement professionnel en fonction des principales activités commerciales du pays (Koweït);*
- iii. 80.29 Élargir les possibilités d'organiser des activités de formation et des campagnes de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme pour les agents des forces de sécurité (Arabie saoudite);*
- iv. 80.39 Garantir l'accès à l'éducation sur l'ensemble du territoire national, y compris les zones habitées par les réfugiés, sachant que l'Office de secours et de travaux des Nations*

²⁵ See their official website at <http://www.pressorderlebanon.com/>. They are also known as the Press Federation.

²⁶ There is no official website of the Journalists' Union available. See <http://www.dailystar.com.lb/News/Local-News/2012/Dec-06/197413-lebanese-journalists-union-admits-233-new-members.ashx#axzz3KB37gKyq> and http://www.huffingtonpost.com/magda-abufadil/tug-of-war-over-lebanese_b_748349.html.

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient se charge des besoins éducatifs des réfugiés palestiniens (Yémen)

29. Les recommandations ci-après ont recueilli l'appui du Liban, qui considère que leur mise en œuvre est déjà effective ou en cours :

- i. 81.11 Continuer d'appliquer ses politiques et programmes pour améliorer **l'efficacité et la qualité** des services sociaux de base, tels que les services de santé et d'éducation (Pakistan);
- ii. 81.19 Améliorer la qualité de l'enseignement public pour **préserver les normes d'excellence** appliquées au Liban depuis des décennies aux différents niveaux de l'enseignement (Yémen);
- iii. 81.21 Continuer de prendre des mesures pour assurer le plus possible **l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires**, au moyen d'une démarche pédagogique inclusive (Qatar);
- iv. 81.22 Intensifier les efforts pour diffuser une culture des droits de l'homme par le biais des programmes d'enseignement et de campagnes de sensibilisation (Arabie saoudite);
- v. 81.23 Continuer d'appliquer les programmes et les mesures visant à garantir des soins de santé et un enseignement de qualité à la population (Cuba);

30. Les recommandations ci-dessous n'ont pas recueilli l'adhésion du Liban :

- i. 82.8 Lever les obstacles au recrutement de réfugiés palestiniens, garantir aux réfugiés palestiniens l'accès à l'emploi et à tous les enfants de réfugiés l'accès à l'enseignement gratuit et mettre en place un système universel de couverture de santé (France);

Analysis:

31. Le Liban continue à améliorer la qualité de l'enseignement, notamment au travers de la PASEC. De même, le Plan sectoriel de l'éducation pour 2010-2015 prévoit des mesures pour augmenter la rétention des élèves dans le système scolaire. Ce plan prévoit également de continuer à intégrer l'éducation des droits de l'homme dans les programmes scolaires. En revanche, le Liban n'a pas adopté de mesures additionnelles pour intégrer davantage les enfants souffrant de handicap dans le système ordinaire, ni pour promouvoir davantage l'enseignement professionnel.

Dans le contexte du conflit en Syrie, le Liban a adopté plusieurs mesures pour intégrer le nombre croissant d'enfants réfugiés syriens dans son système scolaire.

32. Specific Recommendations:

32.1 Le Liban doit être fortement encouragé à soumettre des rapports nationaux dans le cadre des consultations périodiques des instruments normatifs de l'UNESCO qui concernent l'éducation.

32.2 Le Liban pourrait être encouragé à promouvoir davantage l'éducation inclusive.

32.3 Le Liban pourrait être encouragé à davantage développer et promouvoir l'enseignement technique et professionnel.

Freedom of opinion and expression

33. Lebanon must ensure that journalists and media workers are able to practice the profession in a free and safe environment as part of their fundamental human rights in accordance with international standards.²⁷ It must investigate all attacks on journalists and media workers, and ensure full implementation of the rule of law.

34. Lebanon is encouraged to continue with the introduction of an access to information law that is in accordance with international standards.²⁸

35. Lebanon is recommended to decriminalize defamation, and place it within a civil code that is in accordance with international standards.²⁹

Cultural rights

36. Lebanon is encouraged to ratify the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005). UNESCO's cultural conventions promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Lebanon is encouraged to facilitate the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with

²⁷ See for example, UN General Assembly Resolution A/RES/68/163 and Human Rights Council Resolution A/HRC/21/12

²⁸ See for example, the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the recommendations of the 2000 Report of the UN Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the 1981; 2002 Recommendation of the Committee of Ministers of the Council of Europe, the 2002 African Commission on Human and Peoples' Rights Declaration of Principles of Freedom of Expression in Africa and the 2000 Inter-American Commission on Human Rights' Declaration of Principles of Freedom of Expression.

²⁹ See for example, General Comments No 34. of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), 2006 Recommendation of the 87th Session Human Rights Committee, the recommendations of the UN Special Rapporteurs on the Right to Freedom of Opinion and Expression, and Resolution 1577 (2007) of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe.

disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

37. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972) and the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003), Lebanon is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Lebanon is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

38. Lebanon, in the framework of the 2015-2017 consultations related to the revision and monitoring of the Recommendation on the Status of Scientific Researchers is encouraged to report to UNESCO on any legislative or other steps undertaken by it with the aim to implement this international standard-setting instrument, adopted by UNESCO in 1974. The 1974 Recommendation on the Status of Scientific Researchers sets forth the principles and norms of conducting scientific research and experimental development and applying its results and technological innovations in the best interests of pursuing scientific truth and contributing to the enhancement of their fellow citizens' well-being and the benefit of mankind and peace. The Recommendation also provides the guidelines for formulating and executing adequate science and technology policies, based on these principles and designed to avoid the possible dangers and fully realize and exploit the positive prospects inherent in such scientific discoveries, technological developments and applications. **Lebanon** did not submit its 2011-2012 report on the implementation of the 1974 Recommendation. In providing its report in 2015-2017 on this matter, **Lebanon** is kindly invited to pay a particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure that scientific researchers have the responsibility and the right to work in the spirit of the principles enshrined in the 1974 Recommendation, such as: i) intellectual freedom to pursue, expound and defend the scientific truth as they see it, and autonomy and freedom of research, and academic freedom to openly communicate on research results, hypotheses and opinions in the best interests of accuracy and objectivity of scientific results; ii) participation of scientific researchers in definition of the aims and objectives of the programmes in which they are engaged and to the determination of the methods to be adopted which should be compatible with respect for universal human rights and fundamental freedoms, as well as ecological and social responsibility; iii) freedom of expression relating to the human, social or ecological value of certain projects and in the last resort withdraw from those projects if their conscience so dictates ; iv) freedom of movement, in particular for participation in

international scientific and technological gatherings for furtherance of international peace, cooperation and understanding; v) guarantees of non-discrimination in application of rights to satisfactory and safe working conditions and avoidance of hardship; to access to educational facilities, occupational mobility, career development, participation in public life, and vi) right of association, etc.